

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CELLIERS ASSOCIES

Rue Raymond Brûlé
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2026-490
Code AIOT : 0005302920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement LES CELLIERS ASSOCIES implanté Rue Raymond Brûlé 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle du respect des mesures de restriction "sécheresse"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CELLIERS ASSOCIES
- Rue Raymond Brûlé 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005302920
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative Les Celliers Associés est autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 à exploiter une usine de production de jus de pomme et de cidre à Condé-sur-Vire. Cette usine relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). La capacité maximale autorisée au titre de cette rubrique est de 400 tonnes de pommes transformées par jour. Le site emploie environ 70 personnes en haute saison.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'action et sensibilisation – vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Demande d'action corrective	7 jours
5	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
4	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la décision de réduire en 2026 la production sur le site, au regard de la sécheresse en cours.

Le bassin de la Vire est placé au niveau de gravité "crise" par arrêté préfectoral du 4 août 2026 (modifié).

Les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse (notamment le calcul du volume de référence) nécessitent d'être adaptées au fonctionnement du site (une campagne de pressage qui s'étale sur environ 3 à 4 mois, et une consommation d'eau réduite de moitié sur les 9 autres mois).

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant sur le calcul du volume de référence et

sur la transmission des consommations d'eau via l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le bassin de la Vire est placé au niveau de gravité "crise" par arrêté préfectoral du 4 août 2026 (modifié). Le site, centré sur la production de cidre jusqu'en 2021, a développé une activité de production de jus de pomme depuis 2022. L'activité du site a donc triplé depuis 2018, pour se stabiliser autour de 24 à 25 000 tonnes de pommes traitées par an, pour une consommation d'eau ayant doublé (40 à 80 000 m ³ entre 2018 et 2025). Cette augmentation de la consommation en eau est à relativiser au regard de l'effort de réduction de la consommation spécifique. L'exploitant s'est engagé en 2022 à la réduire de 10%, objectif quasiment atteint en 2025 (de 3,5 à 3,15 m ³ d'eau par tonne de produits finis). Dans le cadre de la certification ISO 50 001, l'exploitant a prévu de réaliser un audit complet de ses installations en 2027, dont le sujet Eau fait partie. Cet audit permettra à l'exploitant d'identifier les possibilités d'économies d'eau sur son site, notamment en terme de réutilisation de l'eau (une majorité servant au transport et au lavage des pommes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dès leur rédaction, son audit sur la partie eau ainsi qu'un plan d'actions visant à réduire les consommations d'eau sur son site accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action et sensibilisation – vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant. Réalisation d'un plan d'action (1) permettant de répondre aux différents niveaux de réduction. Préparation des mesures de réduction du niveau suivant.
Constats : Le site des Celliers Associés à Condé-sur-Vire est alimenté en eau potable par l'usine voisine Elvir. Il rejette ensuite ses eaux usées vers une lagune d'environ 13 500 m ³ , puis vers la station d'épuration de l'usine Elvir. Concernant le calcul du volume de référence, l'exploitant précise que le fonctionnement annuel de l'usine ne permet pas de calculer un volume de référence pertinent en se basant sur la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. En effet, la cidrerie consomme près de la moitié de ses besoins annuels (36 000 sur les 80 000 m ³ sur l'année 2025) lors de la campagne de pressage (septembre à novembre, soit environ 3 mois). Il est à noter que la moyenne des volumes journaliers sur l'année 2025 est de : • 500 m³ au maximum lors de la campagne de pressage ; • 200 à 250 m³ en dehors de la campagne de pressage. Suite aux différents échanges, l'inspection des installations classées propose à l'exploitant de travailler à un calcul de volume de référence qui différencie la campagne de pressage du reste de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le calcul détaillé du volume de référence retenu en tenant compte des échanges lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 25 %. [...]
Constats : Au regard des spécificités du site, l'exploitant a pris la décision de réduire la campagne de pressage des pommes en 2026 sur le site de Condé-sur-Vire, avec un passage de 25 000 à 18 000 tonnes de pommes traitées d'ici à décembre, ainsi qu'un fonctionnement de l'usine 5 jours par semaine plutôt qu'à 7 jours. Les pommes non traitées par le site de Condé-sur-Vire sont envoyées sur d'autres installations. L'exploitant estime que cette réduction de production permet d'économiser environ 18 % du prélèvement d'eau durant la campagne de pressage, soit environ 8 800 m ³ d'ici à la fin du mois de novembre. Il rappelle que la consommation réelle du site lors de la campagne est de l'ordre de 30 à 40 m ³ par jour, consommation nécessaire au fonctionnement de la chaudière gaz. Le reste du prélèvement, utilisé pour le lavage et le transport des pommes, est intégralement renvoyé vers la lagune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, une fois le volume de référence recalculé (voir point de contrôle 1), de s'assurer que les mesures de réduction de production proposées permettent de répondre aux restrictions sécheresse qui s'imposent à son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles [...]
Constats : Le site des Celliers Associés étant alimenté par l'usine voisine Elvir, un suivi quotidien des

consommations a été mis en œuvre dès le début de la sécheresse et des échanges hebdomadaires sont réalisés entre les deux exploitants. Le suivi de ces consommations a été présenté par l'exploitant durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : [...] les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne renseigne pas ses consommations journalières via l'outil GIDAF. Il précise qu'il lui est impossible de créer le cadre nécessaire pour la déclaration. L'inspection des installations classées rappelle qu'un mail en date du 13 août 2026 lui a été adressé avec les tutoriels nécessaires à la création du cadre "volumes d'eau". L'inspection rappelle également l'obligation de transmettre les consommations d'eau journalières dès le seuil de l'alerte renforcée et de crise, en vigueur depuis le 11 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de créer le cadre de surveillance sur l'outil GIDAF et de renseigner ses consommations journalières chaque semaine, lorsque les seuils sécheresse "alerte renforcée" ou "crise" sont activés à l'échelle du bassin de la Vire. Dans l'attente de la création du cadre GIDAF, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 7 jours, les données de suivi des consommations en eau depuis le passage du bassin de la Vire en "alerte renforcée" le 11 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois